



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22010944

le,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

18 JAN. 2022

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0401 119 348**

Nom

(en entier) : **AU MOULIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6030 Charleroi (Marchienne-au-Pont), rue des Chantiers, 60**

Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - MODIFICATION DU NOMBRE D'ACTIONS - FUSION PAR ABSORPTION – AUGMENTATIONS DE CAPITAL – CREATION DE CLASSES D'ACTIONS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 23 décembre 2021 par le notaire Gaëtan LEMAIRE, à Nivelles, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée dénommée "François NOE & Gaëtan LEMAIRE, Notaires associés", ayant son siège à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 2, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme AU MOULIN, a pris les résolutions suivantes:

1) Première résolution : multiplication par 100 du nombre d'actions.

L'assemblée générale décide de multiplier par 100 les 250 actions de la société pour porter le nombre d'actions existant au sein de la société à 25.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Deuxième résolution : approbation du projet de fusion.

Les actionnaires déposent sur le bureau un exemplaire du projet de fusion.

L'assemblée générale en approuve le contenu.

Cet exemplaire restera ci-annexé mais ne sera pas transcrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) Troisième résolution : renonciation aux rapports sur la fusion.

3.1. Renonciation au rapport de l'organe d'administration.

Les actionnaires dispensent l'organe d'administration de rédiger le rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, en application de l'article 12:25 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, qui stipule que :

« L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

3.2. Renonciation au rapport du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable externe.

Les actionnaires dispensent de la rédaction par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe, d'un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, en application du dernier alinéa de l'article 12:26 §1 du Code des sociétés et des associations, qui stipule que :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Quatrième résolution : rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature et l'émission d'actions nouvelles.

4.1. Rapport de l'organe d'administration.

Du fait de la renonciation aux rapports précités sur la fusion projetée, l'organe d'administration de la présente société absorbante a rédigé un rapport sur l'apport en nature et l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la présente fusion, conformément aux articles 7 :179 § 1 et 7 :197 § 1 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires déposent sur le bureau ce rapport, dont les actionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire préalablement à la tenue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale dispense de la lecture de ce rapport et en approuve le contenu.

Ce rapport restera ci-annexé mais ne sera pas transcrit.

4.2. Rapport du réviseur d'entreprises.

Du fait de la renonciation aux rapports précités sur la fusion projetée, la SRL CLC, représentée par Monsieur Adil EL FILALI, Réviseur d'Entreprises Associé, a rédigé un rapport sur l'apport en nature et l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la présente fusion, conformément aux articles 7 :179 § 1 et 7 :197 § 1 du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actionnaires déposent sur le bureau ce rapport, dont les actionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire préalablement à la tenue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale dispense de la lecture de ce rapport et en approuve le contenu.

Ce rapport restera ci-annexé mais ne sera pas transcrit.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut comme suit :

« Conformément à l'article 7:197 et 7 :179 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AU MOULIN » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désigné par la lettre de mission du 18 juin 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport de l'organe d'administration de la SA « AU MOULIN » du 2 décembre 2021 et le projet de fusion publié aux annexes du Moniteur belge en date du 04 novembre 2021 sous le numéro : 21-130364 (pour la société absorbée) et 2021-11-04 / 0130365 (pour la société absorbante), conformément l'article 7 :197 du code des sociétés et des associations, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des biens à apporter ;
- ☐ l'évaluation appliquée ; et
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.041.806, après déduction de la quote-part des actions détenues par la SA « AU MOULIN » dans le capital de la SA « THÉÂTRE DE L'ALHAMBRA » (Article 12:34, § 2, 1° du CSA), correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 1.859 actions sans désignation de valeur nominale de la SA « AU MOULIN » attribuées comme suit :

- Baronnie PETERBROECK Françoise 430 actions ;
- Monsieur François-Xavier DUFRASNE..... 719 actions ;
- Madame Virginie DUFRASNE..... 710 actions.

Concernant l'émission d'actions nouvelles

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Concernant les travaux effectués et la rémunération de l'apport en nature

Dans le cadre de la fusion de la SA « AU MOULIN », société absorbante et de la SA « THÉÂTRE DE L'ALHAMBRA », société absorbée, l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la SA « THÉÂTRE DE L'ALHAMBRA » sera transmis à la SA « AU MOULIN ».

Les vérifications effectuées dans le cadre de l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations nous permettent d'attester :

- ☐ que l'apport en nature effectué par la SA « THÉÂTRE DE L'ALHAMBRA » a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- ☐ la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- ☐ l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation de l'apport en nature appliquées par le conseil d'administration sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport de 2.041.806 EUR.

☐ Le montant total de l'apport en nature à la SA « AU MOULIN » s'élève à 2.041.806 EUR réparti comme suit

oCapital souscrit	61.500
oPV de réévaluation	1.049.070
oRéserves légales	6.150
oRéserves immunisées	2.014.949
oRéserves disponibles	123
oRésultat reporté	246.184
oPlus-value de fusion Article 3 :77§ 4 de l'AR CSA	974.100
oCorrection de la reprises des réserves exonérées par l'absorbante-	2.310.271

Total :2.041.806

☐ Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés

des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué.

□ La rémunération de l'apport consiste en 1.859 nouvelles actions de SA « AU MOULIN » et participent aux résultats à partir du 1er juillet 2021.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197, §1 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Non applicable.

Responsabilité de l'organe d'administration relative :

à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative

à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7 :179 et 7 :197 du CSA dans le cadre de l'apport en nature et de l'émission d'actions nouvelles à la société anonyme « AU MOULIN » et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Nivelles, le 06 décembre 2021

SRL CLC

Représentée par

Adil EL FILALI, Réviseur d'Entreprises Associé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5) Cinquième résolution : confirmation de l'absence de modification dans le patrimoine de la société absorbée.

L'organe d'administration de la société absorbée a confirmé qu'il n'y avait pas eu de modification importante dans le patrimoine actif et passif de la société absorbée depuis l'établissement du projet de fusion.

L'assemblée générale en prend acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6) Sixième résolution : Fusion – Patrimoine transféré et conditions du transfert - Rapport d'échange.

6.1. Fusion.

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société absorbante, de la SA THEATRE DE L'ALHAMBRA, société absorbée, par voie de transfert à la présente société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA THEATRE DE L'ALHAMBRA, société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er juillet 2021 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante.

6.2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant, intervient Madame Virginie DUFRASNE, prénommée, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée dont la minute du procès-verbal précède.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la SA THEATRE DE L'ALHAMBRA, société absorbée, est transféré à la société absorbante sur base de la situation arrêtée au 30 juin 2021.

Pour les éléments composant le patrimoine transféré, l'assemblée générale renvoie au contenu du projet de fusion ci-annexé, étant entendu que la fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la SA THEATRE DE L'ALHAMBRA, société absorbée.

Conditions générales du transfert.

- Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la société absorbante.
- Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er juillet 2021 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juillet 2021.
- Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée ; la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles ou autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6.3. Rapport d'échange.

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée THEATRE DE L'ALHAMBRA, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société absorbante, l'assemblée générale décide d'attribuer les mille huit cent cinquante-neuf (1.859) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société absorbante, aux actionnaires de la société absorbée, autres que la SA AU MOULIN elle-même, étant donnée qu'en vertu de l'article 12:34, § 2, 1° du Code des sociétés et des associations, il n'est pas attribué d'actions en échange des actions que la société absorbante détient dans la société absorbée.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société absorbante qu'à partir du 1er juillet 2021.

Les 1.859 actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante.

Suite à l'émission de ces mille huit cent cinquante-neuf (1.859) nouvelles actions, il y a vingt-six mille huit cent cinquante-neuf (26.859) actions au sein de la société, représentatives des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) Septième résolution : confirmation qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet suite à la fusion.

L'assemblée générale confirme qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet de la société absorbante suite à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8) Huitième résolution : augmentation de capital suite à la fusion.

Suite à la fusion et au transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR), pour le porter de septante-cinq mille euros (75.000 EUR) à cent trente-six mille cinq cents euros (136.500 EUR), par la création des mille huit cent cinquante-neuf (1.859) actions nouvelles dont question ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9) Neuvième résolution : constatations.

Le représentant prénommé de la société absorbée et les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée THEATRE DE L'ALHAMBRA a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée THEATRE DE L'ALHAMBRA est transféré à la société absorbante AU MOULIN ;
- les actionnaires de la société absorbée sont devenus actionnaires au sein de la société absorbante (à l'exception de la SA AU MOULIN, comme exposé ci-dessus) ;
- la modification des statuts (modification de l'objet) est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10) Dixième résolution : pouvoirs.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et pour remplir les formalités subséquentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11) Onzième résolution : création de classes d'actions.

11.1. Les actionnaires déposent sur le bureau le rapport du conseil d'administration rédigé dans le cadre de la création de classes d'actions dont question ci-après, rapport dans lequel le conseil d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des actions existantes, dressé conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport est inclus dans le rapport dressé par le conseil d'administration conformément aux articles 7 :179 § 1 et 7 :197 § 1 du Code des sociétés et des associations, dont question sous la 4ème résolution ci-dessus.

L'assemblée générale dispense de la lecture de ce rapport, chacun des actionnaires déclarant en avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire avant la tenue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale approuve le contenu de ce rapport, lequel restera ci-annexé mais sans être transcrit.

L'assemblée générale confirme qu'en l'absence de données financières et comptables sous-tendant le rapport de l'organe d'administration, un rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

11.2. L'assemblée générale décide de créer des classes d'actions et décide que sur les 26.859 actions existantes au sein de la société, 1.001 actions deviennent des actions de classe A et 25.858 actions deviennent des actions de classe B.

L'assemblée générale décide que :

- les actions de classe A disposent d'un double pouvoir votal, chaque action de classe A donnant droit à 2 voix ;
- les actions de classe B disposent d'un simple pouvoir votal, chaque action de classe B donnant droit à 1 voix.

11.3. Chacun des actionnaires déclare expressément et individuellement accepter ce qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12) Douzième résolution : adoption de nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts pour les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des associations et pour y intégrer les modifications votées ci-dessus, comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « AU MOULIN ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- pour son compte ou pour compte de tiers, la réalisation de toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, la location, la gérance, les constructions, la transformation, l'aménagement, la promotion, le lotissement, l'étude, le service et le commerce sous toutes ses formes de tous produits, matières, matériel et articles et en général la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant contribuer à sa réalisation ;

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, et ce par la voie de création de sociétés ou entreprises nouvelles, belges ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achat de titres, de droits sociaux, fusions, associations et participations, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations, en résumé toute activité de holding.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société – Classes d'actions.

Le capital est fixé à cent trente-six mille cinq cents euros (136.500 EUR).

Le capital est entièrement libéré.

Il est représenté par vingt-six mille huit cent cinquante-neuf (26.859) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/26.859ème du capital social, réparties en :

- 1.001 actions de classe A (« Actions A »), numérotés de 1 à 1.001 actions A ;
- 25.858 actions de classe B (« Actions B »), numérotés de 1 à 25.858 actions B.

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelé « Actionnaire A » et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelé « Actionnaire B ».

Les actions de classe A disposent d'un double pouvoir votal, chaque action de classe A donnant droit à 2 voix ;

Les actions de classe B disposent d'un simple pouvoir votal, chaque action de classe B donnant droit à 1 voix.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représenteront leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut aussi tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut aussi être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12 : Composition de l'organe d'administration.

12.1. Principe.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. Ils sont nommés pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

12.2. Réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de désignation d'un président, de l'administrateur le plus âgé les années paires et de l'administrateur le plus jeune les années impaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, en ce compris par adresse électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

12.3. Délibérations et procès-verbaux.

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique.

L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 13 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Article 14: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 : Représentation de la société.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice par la signature de l'administrateur-délégué, agissant seul, et ce, même pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière.

Article 16: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré.

Titre V: Contrôle de la société

Article 17: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 18: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 19: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 20: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 21: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 22: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier).

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de

l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires.

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées dans les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 27: Droit de vote – Classe d'actions

A l'assemblée générale, chaque action de classe A donne droit à deux (2) voix et chaque action de classe B donne droit à une (1) voix.

Chaque part bénéficiaire, s'il y en a, donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme titulaire du droit de vote.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Réserve
au
Moniteur
belge

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs-délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs-délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage.

L'arbitre sera désigné par le Président de l'Ordre régissant les experts-comptables, valablement saisi par la partie la plus diligente.

L'arbitre fixera le calendrier et les règles de procédure, sauf accord des parties.

Le siège de l'arbitrage sera fixé dans la Région où la société aura son siège au moment de la saisine de l'arbitre. La langue de la procédure sera le français.

Article 37: Election de domicile

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13) Treizième résolution : statuts coordonnés.

L'assemblée générale mandate le notaire soussigné pour dresser la nouvelle version des statuts coordonnés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les statuts coordonnés ont été déposés au dossier de la société par le notaire François Noé, à Nivelles.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Pièces jointes: une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ses annexes